

NILAM 07.30

Deuxième édition - 01/01/2003
Inclus les amendements 1, 2, 3 et 4

Accréditation des organisations et des opérations de démunage/dépollution

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), août 2008.

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org/>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS, qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu. Toute demande d'autorisation de reproduction doit être adressée au :

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières.....	iii
Avant-propos	iv
Introduction.....	v
Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution.....	1
1 Domaine d'application.....	1
2 Références.....	1
3 Termes, définitions et abréviations.....	1
4 Gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution.....	2
4.1 Accréditation	2
4.2 Supervision	2
4.3 Inspection post-dépollution.....	2
4.4 Comment atteindre le niveau requis de fiabilité	2
5 Principes généraux pour l'accréditation.....	3
6 Exigences à satisfaire	3
6.1 Critères	3
6.2 Processus d'accréditation.....	4
6.2.1 Demande d'accréditation.....	4
6.2.2 Evaluation théorique provisoire de la demande	4
6.2.3 Evaluation sur le terrain.....	5
6.3 Reconduction ou modification de l'accréditation	6
6.3.1 Modifications ou changements dans le système de gestion.....	6
6.3.2 Modifications ou changements apportés aux procédures opérationnelles	6
6.3.3 Augmentation du nombre des unités subordonnées utilisant les mêmes POP	7
6.4 Supervision	7
6.5 Suspension et résiliation des accréditations	7
6.5.1 Suspension.....	7
6.5.2 Résiliation	7
7 Organe d'accréditation – Obligations générales.....	8
7.1 Généralités	8
7.2 Indépendance, impartialité et intégrité	8
7.3 Confidentialité	8
7.4 Organisation et gestion.....	9
7.5 Système de gestion	9
7.6 Personnel.....	9
7.7 Méthodes et procédures d'accréditation	9
7.8 Registres.....	9
7.9 Recours légal.....	9
8 Responsabilités.....	10
8.1 Responsabilités de l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM).....	10
8.2 Responsabilités de l'organisation de déminage/dépollution	10
8.3 Responsabilités de l'organe d'accréditation	10
8.4 Responsabilités du donateur	11
Annexe A (normative) Références	12
Annexe B (informative) Processus de gestion pour l'accréditation.....	13
Enregistrement des amendements	14

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à la révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La NILAM 09.10 donne les méthodes qui permettent d'obtenir une dépollution de qualité en adoptant une approche en deux étapes. L'étape 1, l'assurance qualité (AQ), implique l'accréditation et la supervision de l'organisation de déminage/dépollution avant et pendant le processus de dépollution. L'étape 2, le contrôle qualité (CQ), implique l'inspection du terrain dépollué avant sa restitution officielle à ses bénéficiaires.

La plupart des autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) mettent déjà en œuvre une forme ou une autre de procédure d'accréditation. La forme et le degré de l'accréditation varient d'un pays à l'autre, mais l'objectif est le même : établir et confirmer la qualité des organisations de déminage/dépollution et de leurs opérations sur le terrain.

L'accréditation est essentielle à tout le processus de gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution. Si elles sont fixées d'emblée, des procédures d'accréditation approfondies et détaillées garantissent qu'une organisation de déminage/dépollution est bien établie, pourvue en personnel et équipée ; elles montrent que l'organisation a mis en place les systèmes, les procédures et les structures de soutien requises avant le commencement de toute forme de travaux. De plus, le processus d'accréditation permet de vérifier que l'organisation de déminage/dépollution travaille conformément à ses systèmes et procédures, et qu'elle est en mesure de répondre aux normes fixées. Sur la base de ce processus, l'organisation de déminage/dépollution obtient un contrat d'accréditation basé sur le niveau auquel les activités de déminage/dépollution doivent être effectuées. Ce contrat constitue la base de toutes les activités de supervision qui suivront.

L'objectif de la présente norme est de fournir des spécifications et des directives pour la mise en place d'un système d'accréditation, dans le cadre de l'étape 1 du processus de dépollution. Il s'agit de promouvoir une approche commune et cohérente, qui encouragera les organisations de déminage/dépollution à développer et à démontrer un niveau de qualité similaire dans leurs pratiques de gestion et leurs capacités de fonctionnement, quelle que soit la taille de l'organisation ou son expérience préalable.

La première édition de la NILAM 07.30 faisait référence à l'accréditation et à l'octroi de licences. Le terme d'« octroi de licences » n'est plus en usage. L'édition actuelle de la NILAM 07.30 fait référence au processus d'accréditation, qui devra se faire en deux temps :

- a) l'accréditation organisationnelle ;
- b) l'accréditation opérationnelle.

Il y a des avantages opérationnels, logistiques et administratifs évidents à regrouper les organes nationaux de supervision, d'accréditation et d'inspection post-dépollution en un seul et unique organe d'« assurance et de contrôle de la qualité ». Les ANLAM devraient se pencher sur cette question.

Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution

1 Domaine d'application

Cette norme fournit des spécifications et des directives pour la mise en place d'un système d'accréditation des organisations de déminage/dépollution et de leurs opérations sur le terrain.

Bien que cette norme traite essentiellement de déminage et de dépollution, le concept d'accréditation peut s'appliquer à d'autres composantes de l'action contre les mines notamment aux études d'impact, aux enquêtes non techniques et techniques, aux projets d'éducation au risque des mines (ERM), aux activités de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX), à la formation et à la destruction des stocks.

2 Références

Une liste des références normatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3 Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme. Ce terme est utilisé de manière modérée dans les NILAM ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CNLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **organisation de déminage/dépollution** » désigne toute organisation (gouvernementale, commerciale ou ONG) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage ou de dépollution. L'organisation de déminage/dépollution peut-être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

Le terme « **unité de déminage/dépollution subordonnée** » désigne un des éléments d'une organisation de déminage/dépollution, quel qu'en soit le nom, qui a reçu l'accréditation opérationnelle pour exécuter une ou plusieurs tâches de déminage/dépollution préconisées, telles que les enquêtes techniques, la dépollution manuelle, les activités de Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) ou l'utilisation d'équipes de chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM).

4 Gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution

La gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution vise à garantir (aux bénéficiaires, à l'organisation de déminage/dépollution et à l'ANLAM) que les exigences en matière de dépollution et de qualité ont été satisfaites, et que le terrain remis à disposition peut effectivement être utilisé en toute sécurité. La GQ pour les activités de déminage/dépollution se compose de trois éléments : l'accréditation, la supervision et l'inspection post-dépollution.

4.1 Accréditation

L'accréditation est la procédure qui permet à une organisation de déminage/dépollution d'être officiellement reconnue comme étant capable et compétente pour planifier, gérer et conduire de manière opérationnelle, efficace et sûre des activités de déminage/dépollution.

L'accréditation est essentielle à tout le processus de GQ pour les activités de déminage/dépollution. Si elles sont fixées d'emblée, des procédures d'accréditation approfondies et détaillées garantissent qu'une organisation de déminage/dépollution est bien établie, pourvue en personnel et équipée ; elles montrent que l'organisation a mis en place les systèmes, les procédures et les structures de soutien requises avant le commencement de toute forme de travaux. De plus, le processus d'accréditation permet de vérifier que l'organisation de déminage/dépollution travaille conformément à ses systèmes et à ses procédures, et qu'elle est en mesure de correspondre aux normes fixées. Sur la base de ce processus, l'organisation de déminage/dépollution obtient un contrat d'accréditation basé sur le niveau auquel les activités de déminage/dépollution doivent être effectuées. Ce contrat constitue la base de toutes les activités de supervision qui suivront.

4.2 Supervision

La supervision est l'observation, l'inspection ou l'évaluation par un personnel qualifié des chantiers, des installations, des équipements, des activités, des processus, des procédures et de la documentation dans le but de confirmer qu'une organisation de déminage/dépollution travaille conformément à son contrat d'accréditation.

La supervision est une activité essentiellement passive. Cependant, il peut être opportun d'intégrer l'inspection post-dépollution à la supervision comme moyen de vérifier petit à petit la qualité du travail de dépollution. Pour plus de détails, voir la NILAM 07.40.

4.3 Inspection post-dépollution

L'inspection post-dépollution est le processus qui permet de mesurer, examiner, tester ou comparer un échantillon de terrain dépollué avec les exigences en matière de dépollution. Les inspections post-dépollution viennent en complément de l'accréditation et de la supervision et apportent une assurance supplémentaire que les exigences en matière de dépollution ont été satisfaites. Pour plus de détails, voir la NILAM 09.20.

4.4 Comment atteindre le niveau requis de fiabilité

Au cours des activités de déminage/dépollution, il n'est pas toujours nécessaire que tous les éléments de la GQ soient effectués pour atteindre le niveau requis de fiabilité. Par exemple, si une accréditation et une supervision approfondies et détaillées (assurance qualité (AQ)) sont effectuées, il n'est peut-être pas nécessaire de procéder aux inspections post-dépollution (contrôle qualité (CQ)).

Ceci souligne l'importance de l'accréditation dans le processus de la GQ pour les activités de déminage/dépollution.

5 Principes généraux pour l'accréditation

Cette norme établit une distinction entre l'accréditation organisationnelle et l'accréditation opérationnelle.

L'accréditation organisationnelle est la procédure par laquelle une organisation de déminage/dépollution est officiellement reconnue comme étant compétente et capable de planifier et de gérer des activités de déminage/dépollution efficacement et en toute sécurité. Pour la plupart des programmes de l'action contre les mines, l'ANLAM est l'organe qui délivre l'accréditation. Des organisations internationales comme les Nations Unies ou des organismes régionaux peuvent également mettre en place des systèmes d'accréditation. L'accréditation sera octroyée au siège de l'organisation dans le pays, pour une durée déterminée, généralement de deux à trois ans ou tant que ce siège restera opérationnel ou actif.

L'accréditation opérationnelle est la procédure par laquelle une organisation de déminage/dépollution est officiellement reconnue comme étant compétente et capable de mener à bien certaines tâches de déminage/dépollution ; elle est parfois appelée certification, de façon à distinguer entre l'accréditation d'une organisation autorisant celle-ci à travailler dans un pays et l'accréditation lui permettant d'exécuter certaines tâches bien précises. Chaque accréditation opérationnelle doit mentionner les compétences requises pour entreprendre une activité particulière comme l'enquête, la dépollution manuelle, la liaison avec les communautés ou l'utilisation d'équipes de chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM). L'octroi de ces accréditations suppose que les capacités ne dépasseront pas le cadre initialement prévu.

Dans la plupart des cas, il est recommandé d'accorder l'accréditation en deux temps. Dans un premier temps, l'ANLAM ou son agent/mandataire procédera à une évaluation théorique basée sur les documents fournis par l'organisation de déminage/dépollution, tels que des organigrammes, des preuves des compétences acquises en matière de gestion ou d'une expérience confirmée. Une deuxième étape prévoit une évaluation sur le terrain visant à confirmer que le personnel, les équipements, les fournitures et les procédures sont utilisés comme prévu, et que les activités de déminage/dépollution sont effectuées de manière efficace, efficiente et sûre. Au terme de la première étape, une accréditation provisoire peut être délivrée à une organisation de déminage ou à des unités subordonnées qui en remplissent les conditions, afin de leur permettre de se préparer à la mise en œuvre dans un pays donné. Une accréditation complète devrait être délivrée au terme de la seconde étape.

6 Exigences à satisfaire

6.1 Critères

Les critères à satisfaire pour obtenir et conserver une accréditation de déminage/dépollution sont les suivants :

- a) le postulant doit être en mesure d'appliquer les dispositions générales des NILAM ainsi que les dispositions particulières de l'ANLAM, y compris les exigences à satisfaire en matière de finances et d'assurance ;
- b) l'accréditation organisationnelle ne sera accordée à une organisation de déminage/dépollution que tant qu'elle respectera les NILAM, ainsi que les normes et les réglementations nationales ;
- c) l'accréditation opérationnelle ne sera accordée à une organisation accréditée et à ses unités de déminage/dépollution subordonnées, quel qu'en soit le nom, que dans la mesure où elles sont conformes au cadre du contrat d'accréditation opérationnelle, aux NILAM, aux normes et aux réglementations nationales.

En pratique, l'accréditation peut être intégrée dans le processus d'appel d'offres pour des contrats de l'action contre les mines, notamment lorsqu'il s'agit d'un processus contractuel à deux volets, dans lequel l'accréditation deviendra un élément essentiel du processus de présélection.

6.2 Processus d'accréditation

Un tableau récapitulatif du processus d'accréditation est présenté dans l'annexe B. Le processus est décrit en détail ci-dessous.

6.2.1 Demande d'accréditation

L'organisation de déminage/dépollution devrait soumettre une première demande conformément aux instructions de l'autorité nationale de l'action contre les mines ou de ses agents/mandataires.

6.2.2 Evaluation théorique provisoire de la demande

Dès que l'ANLAM reçoit la demande ainsi que les documents joints de la part de l'organisation de déminage/dépollution, elle doit en accuser réception et le cas échéant, demander au postulant de fournir des renseignements supplémentaires.

Pour l'accréditation organisationnelle, l'évaluation théorique provisoire doit être effectuée par l'ANLAM ou ses agents/mandataires. Cette évaluation devrait prendre en considération les points suivants :

- a) la structure organisationnelle et la représentation proposée dans le pays, y compris les arrangements pour utiliser des sous-traitants et des entreprises communes. D'autres accréditations détenues par l'organisation, telles que l'ISO 9000, devraient être reconnues ;
- b) les qualifications formelles et l'expérience pratique accumulées par son équipe de gestion dans des programmes antérieurs de l'action contre les mines. On devrait tenir compte de l'adhésion à des instituts et des organes professionnels compétents et reconnus (des précisions peuvent être obtenues à cet égard auprès de l'UNMAS ou du CIDHG) ;
- c) la situation financière ;
- d) l'absence de problèmes juridiques, tels qu'un procès en souffrance ou en instance, ou un litige en cours avec l'autorité contractante ;
- e) les compétences en matière de planification et de gestion de projets ;
- f) les procédures de planification logistique, notamment l'achat d'équipements, la gestion de CDEM,, l'évaluation, l'entretien et la réparation ;
- g) les procédures de planification et de contrôle en matière financière ;
- h) les systèmes de gestion de l'information et la cartographie ;
- i) les structures de formation à la gestion et les programmes de développement des compétences ;
- j) la politique de santé et de sécurité au travail ;
- k) l'expérience et les compétences en matière de liaison avec les communautés, ou l'accès à des partenaires possédant l'expérience requise ;
- l) l'existence d'une police d'assurance couvrant à la fois les soins médicaux pour le personnel et la responsabilité civile ;
- m) les systèmes de GQ ;
- n) participation à d'autres procédures d'accréditation, telles que ISO 9000, prouvant l'efficacité du système de GQ de l'organisation.

Pour l'accréditation opérationnelle, l'évaluation théorique provisoire devrait prendre en compte les points suivants :

- a) la structure organisationnelle de l'unité subordonnée, y compris sa logistique et son système de réapprovisionnement ;
- b) les compétences humaines (qualifications officielles et expérience de son personnel opérationnel et de soutien) ;
- c) le potentiel des équipements (performance et fiabilité) ;
- d) les procédures opérationnelles (POP) ;
- e) les résultats des tests opérationnels pour les CDEM et les maîtres-chiens ;
- f) les procédures de sécurité et santé au travail ;
- g) toute accréditation préalablement obtenue par l'unité commanditée prouvant l'efficacité de ses capacités opérationnelles ;
- h) toute autre exigence de l'ANLAM (comme le recours à des sous-traitants et à de la main d'œuvre locale).

Des conditions supplémentaires pour le test opérationnel des chiens détecteurs d'explosifs de mines et maîtres-chiens sont présentées dans la NILAM 09.42.

Si l'ANLAM est d'avis que les conditions requises pour l'accréditation n'ont pas toutes été remplies, l'organisation de déminage/dépollution devrait en être informée le plus rapidement possible, ainsi que des raisons du rejet de sa candidature. Dans la mesure du possible, l'occasion devrait être donnée au postulant de prendre des mesures correctives.

Si l'organisation de déminage/dépollution ne peut remplir les conditions requises pour l'accréditation et si elle ne peut prendre les mesures correctives dans un délai raisonnable, la procédure de demande devrait être close, et l'organisation de déminage/dépollution devrait en être informée.

6.2.3 Evaluation sur le terrain

L'évaluation sur le terrain a pour objectif de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles proposées par l'organisation de déminage/dépollution dans sa demande d'accréditation sont appliquées efficacement et en toute sécurité.

L'évaluation sur le terrain doit être effectuée par l'ANLAM ou par ses agents/mandataires. L'évaluation devrait comprendre :

- a) des visites de tous les bureaux ou locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, notamment les dépôts d'explosifs, les installations médicales et celles qui servent pour l'entretien des équipements ;
- b) des visites de tous les lieux où se trouvent des unités commanditées, y compris les chantiers et les lieux de travail annexes ;
- c) l'observation des unités subordonnées lors de leur dernière phase de formation ;
- d) l'observation des tests effectués sur le terrain, de l'évaluation des équipements et des CDEM ;
- e) l'observation des activités de déminage/dépollution ;
- f) l'observation de l'implication de la communauté tout au long du projet.

Durant l'évaluation sur le terrain, un échantillonnage de documents et d'archives sera pris au hasard. Les échantillons doivent être représentatifs de tous les produits, procédures documentées et POP pour lesquels l'accréditation est demandée. L'échantillonnage du terrain dépollué doit être effectué en conformité avec la NILAM 09.20. Les opérations faisant appel à des CDEM doivent être effectuées en conformité avec la NILAM 09.41 et l'évaluation opérationnelle des CDEM et des maîtres-chiens doit être effectuée en conformité avec la NILAM 09.42.

Si l'ANLAM est d'avis que les conditions requises pour l'accréditation n'ont pas toutes été remplies, l'organisation de déminage/dépollution devrait en être informée dès que possible. L'ANLAM et l'organisation de déminage/dépollution devraient identifier le problème, discuter et convenir des mesures à adopter. L'organisation de déminage/dépollution doit alors soumettre à l'ANLAM ses procédures de gestion ou ses procédures opérationnelles rectifiées et prouver qu'elle a pleinement respecté les conditions mentionnées.

Si l'organisation de déminage/dépollution est dans l'impossibilité de prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable, l'accréditation provisoire devrait être retirée.

Il se passe généralement un certain temps entre l'évaluation théorique provisoire et l'évaluation pratique de confirmation sur le terrain. Dans ce cas, l'ANLAM devrait délivrer une accréditation provisoire jusqu'à ce que le processus d'accréditation soit achevé. Sous réserve des conditions de l'accréditation provisoire, l'organisation de déminage/dépollution peut être amenée à commencer les travaux avant l'évaluation de confirmation sur le terrain.

6.3 Reconduction ou modification de l'accréditation

6.3.1 Modifications ou changements dans le système de gestion

Si la direction de l'organisation de déminage/dépollution envisage de procéder à des changements importants dans son organigramme, qui pourraient avoir des conséquences sur ses capacités de gestion, l'ANLAM ou ses agents/mandataires peuvent demander la reconduction ou la révision de l'accréditation. C'est pourquoi l'organisation accréditée doit informer l'ANLAM de toute intention éventuelle de modifier son système de gestion ou de tout autre changement pouvant avoir une influence sur le respect des règles de l'accréditation. Il reviendra à l'ANLAM de décider si les changements annoncés devront entraîner une forme de nouvelle évaluation, au niveau administratif ou sur le terrain.

6.3.2 Modifications ou changements apportés aux procédures opérationnelles

De même, l'organisation accréditée devra informer l'ANLAM de toute modification envisagée dans les procédures opérationnelles de l'une ou de plusieurs de ses unités commanditées, ou de l'introduction d'équipements nouveaux ou modifiés. Il reviendra à l'ANLAM ou à ses agents/mandataires de décider si les changements annoncés doivent entraîner une nouvelle évaluation, au niveau administratif ou sur le terrain.

Si les changements sont minimes et respectent les NILAM et les normes nationales, il ne devrait pas être nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

Si les changements sont significatifs, l'ANLAM devrait alors envisager de procéder à une évaluation sur le terrain. En ce qui concerne les opérations de déminage/dépollution, il faudra généralement effectuer une inspection « renforcée » qui s'appliquera temporairement (voir la NILAM 09.20, annexe B paragraphe B.6) à l'échantillonnage post-dépollution.

Si les changements sont importants et si les conditions ainsi que le champ d'application de l'accréditation opérationnelle ne sont plus valables, l'ANLAM devrait requérir de l'organisation de déminage/dépollution de demander une nouvelle accréditation, selon les termes du paragraphe 5.2 ci-dessus.

6.3.3 Augmentation du nombre des unités subordonnées utilisant les mêmes POP

L'organisation accréditée doit informer l'ANLAM de toute intention d'augmenter le nombre de ses unités subordonnées. Si les nouvelles unités prévoient d'appliquer les mêmes procédures opérationnelles et d'utiliser les mêmes équipements, il ne devrait pas être nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

Si les changements sont significatifs, l'ANLAM devrait alors envisager de procéder à une évaluation sur le terrain. En ce qui concerne les opérations de déminage/dépollution, il faudra généralement effectuer une inspection « renforcée » qui s'appliquera temporairement (voir la NILAM 09.20, annexe B paragraphe B.6) à l'échantillonnage post-dépollution.

Si les changements sont importants et si les conditions ainsi que le champ d'application de l'accréditation opérationnelle ne sont plus valables, l'ANLAM devrait requérir de l'organisation de déminage/dépollution de demander une nouvelle accréditation, selon les termes du paragraphe 5.2 ci-dessus.

6.4 Supervision

L'ANLAM doit superviser les organisations de déminage/dépollution ainsi que leurs unités subordonnées afin de confirmer que les systèmes de gestion et les procédures opérationnelles sont conformes aux termes de l'accréditation. Cette supervision doit être aléatoire, non-intrusive et ne doit pas gêner le déroulement des activités de déminage/dépollution. La fréquence des contrôles devrait dépendre de la tâche et des résultats obtenus précédemment par l'organisation de déminage/dépollution ; elle devrait être fixée d'un commun accord entre l'ANLAM et l'organisation de déminage/dépollution.

L'ANLAM peut charger un autre organe d'effectuer ces contrôles en son nom. Tout organe nommé par l'ANLAM doit employer du personnel compétent équipé et formé pour superviser l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées d'une manière efficace et adéquate. La supervision fait l'objet de la NILAM 07.40.

L'organisation accréditée doit être informée des résultats de toutes les activités de supervision.

6.5 Suspension et résiliation des accréditations

6.5.1 Suspension

L'ANLAM peut suspendre l'accréditation d'une organisation de déminage/dépollution ou de l'une des ses unités commanditées pendant un certain temps, par exemple dans les cas suivants :

- a) s'il a été prouvé lors de la supervision que l'organisation de déminage/dépollution n'a pas respecté les termes du contrat d'accréditation, sans que cela ne justifie pour autant l'annulation de l'accréditation ;
- b) si l'organisation de déminage/dépollution a fait un usage incorrect du contrat d'accréditation ;
- c) si l'organisation de déminage/dépollution a omis de dévoiler des changements administratifs ou opérationnels importants.

6.5.2 Résiliation

L'ANLAM peut mettre un terme à une accréditation dans les cas suivants :

- a) si l'organisation accréditée cesse ses activités ;
- b) si l'organisation accréditée ne souhaite pas prolonger le contrat d'accréditation ;

- c) si les exigences ou les dispositions des normes ou des lois ont changé et que l'organisation accréditée ne peut ou ne veut pas se plier aux nouvelles exigences ou dispositions ;
- d) s'il ressort du contrôle que l'organisation de déminage/dépollution a gravement manqué aux obligations stipulées dans le contrat d'accréditation, par exemple en contrevenant à diverses reprises aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail ; ou
- e) si des mesures inadéquates sont prises à la suite de la suspension d'une accréditation.

Sont également considérés comme de graves exemples de non-respect, le fait de ne pas appliquer à plusieurs reprises des systèmes de gestion ou des procédures opérationnelles accrédités, le refus de se plier à la supervision ou aux inspections ou le fait d'empêcher leur bon déroulement, la remise à disposition prématurée de terrains ou l'application de processus qui sont connus pour exposer le personnel ou la population locale à un risque inacceptable.

Avant la résiliation d'un contrat d'accréditation, l'ANLAM doit décider des mesures à prendre pour que le terrain restitué avant l'annulation du contrat soit re-dépollué. La responsabilité de cette opération et son coût incomberont à l'organisation de déminage/dépollution ou à l'ANLAM. Ceci devrait être spécifié dans leur contrat.

7 Organe d'accréditation – Obligations générales

7.1 Généralités

L'ANLAM doit mettre en place un organe d'accréditation. Celui-ci, quel qu'en soit le nom, doit avoir en sa possession les documents nécessaires décrivant ses responsabilités, les méthodes à utiliser durant le processus d'accréditation, et son domaine de spécialisation.

7.2 Indépendance, impartialité et intégrité

Le personnel de l'organe d'accréditation doit être exempt de toutes pressions politiques, commerciales, financières ou autres, pouvant altérer son jugement. L'application des réglementations et des procédures doit garantir que les résultats des inspections, des évaluations ou des contrôles effectués par l'organe d'accréditation ne pourront pas être influencés par des individus ou des organisations extérieurs à l'organe d'accréditation.

L'organe d'accréditation et son personnel ne doivent pas se livrer à des activités risquant d'être incompatibles avec leur impartialité ou leur intégrité du point de vue de leurs activités d'inspection, d'évaluation ou de supervision. En particulier, ils ne doivent pas être directement impliqués dans des organisations qui mènent des opérations de déminage ou qui conçoivent, fabriquent, fournissent, installent, utilisent ou entretiennent des équipements ou des prestations pour des organisations qui travaillent dans le domaine de l'action contre les mines ou dans un domaine similaire.

Toutes les parties intéressées devront avoir accès aux services de l'organe d'accréditation. Les procédures que l'organe d'accréditation met en œuvre devront être conduites de manière non discriminatoire.

7.3 Confidentialité

L'organe d'accréditation doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Les droits de propriété doivent être protégés. Dans la pratique, les conclusions de l'organe d'accréditation ne seront communiquées qu'à l'autorité nationale de l'ANLAM, sauf pour indiquer aux postulants les motifs du rejet de leur candidature.

7.4 Organisation et gestion

L'organe d'accréditation doit être organisé de façon à être capable de fonctionner vite et bien. Un cadre technique, quel que soit son titre, qualifié et connaissant le déroulement du processus d'accréditation, sera chargé de vérifier que les activités d'accréditation sont exécutées conformément aux NILAM et autres normes appropriées. Cette personne devrait être dans la mesure du possible, un employé permanent, mais durant la phase initiale d'un programme de l'action contre les mines, il pourra s'agir d'un consultant compétent en la matière.

L'organe d'accréditation doit établir et tenir à jour des procédures documentées. Dans les cas où l'organe d'accréditation fournit également des services d'inspection et de supervision, la relation entre les deux fonctions doit être clairement définie.

7.5 Système de gestion

L'organe d'accréditation doit définir et documenter ses systèmes de gestion et ses procédures (y compris ses systèmes internes de GQ). Il doit s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont appliquées et tenues à jour à tous les niveaux de l'organisation. Là où ses systèmes et ses procédures ont une incidence sur la conduite du programme de l'action contre les mines, la relation de travail entre l'organe d'accréditation et l'organisation de déminage/dépollution devrait être définie en tant que partie des arrangements contractuels.

L'administration de l'organe d'accréditation doit désigner une personne qui, indépendamment de ses autres obligations, fera autorité et sera responsable de l'AQ au sein de l'organe d'accréditation. Cette personne doit être en contact direct avec le cadre le plus haut placé de l'ANLAM.

7.6 Personnel

L'organe d'accréditation doit comporter un nombre suffisant d'employés qualifiés permanents possédant toutes les compétences requises pour qu'il puisse mener à bien ses tâches habituelles.

7.7 Méthodes et procédures d'accréditation

L'organe d'accréditation doit établir et tenir à jour des procédures pour les évaluations théoriques et les inspections, ainsi qu'elles sont définies en tant qu'exigences de la présente norme et dans d'autres normes appropriées qui serviront de référence en matière de conformité.

7.8 Registres

L'organe d'accréditation doit préparer et tenir à jour des archives sur toutes les évaluations et inspections, ainsi que les informations nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives doivent être conservées pendant une période d'au moins cinq ans, être gardées dans un endroit sûr et doivent rester confidentielles, sauf dispositions légales contraires.

7.9 Recours légal

L'ANLAM doit mettre en place un système équitable et impartial permettant aux organisations de déminage/dépollution de faire appel au cas où elle considérerait des décisions de l'organe d'accréditation comme injustes, ou lorsque de nouvelles preuves apparaissent.

Ce système doit permettre de recourir à l'arbitrage indépendant de la communauté internationale présente dans un pays affecté par les mines, par exemple à un représentant du système des Nations Unies.

8 Responsabilités

8.1 Responsabilités de l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM ou une organisation agissant en son nom, doit :

- a) mettre en place un système pour l'accréditation des organisations de déminage/dépollution et de leurs opérations ;
- b) définir les normes nationales et formuler des directives pour l'accréditation des organisations de déminage/dépollution et de leurs opérations ;
- c) superviser les travaux de l'organe d'accréditation, s'assurer que le système s'applique d'une manière juste et équitable, et que l'accréditation n'interrompte ni ne retarde les projets de déminage/dépollution ;
- d) s'assurer que les recommandations de l'organe d'accréditation seront suivies de mesures appropriées.

L'ANLAM ou une organisation agissant en son nom devrait :

- a) accréditer et nommer un organe d'accréditation ; et
- b) soumettre épisodiquement l'organe d'accréditation à des expertises externes portant sur l'AQ.

8.2 Responsabilités de l'organisation de déminage/dépollution

L'organisation chargée du déminage/dépollution doit :

- a) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer les terrains selon les conditions stipulées dans le contrat de dépollution, ou dans tout autre accord officiel ;
- b) tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de déminage/dépollution et les mettre à la disposition de l'organe d'accréditation ;
- c) permettre à l'organe d'accréditation l'accès à tous les chantiers, bâtiments et autres installations devant être visités dans le cadre des contrôles réglementaires.

En l'absence d'ANLAM, l'organisation de déminage/dépollution devrait assumer des responsabilités supplémentaires. Elle doit entre autres :

- a) convenir avec le donateur d'un système pour l'accréditation des activités de dépollution ;
- b) assister le pays hôte durant la création de l'ANLAM pour l'aider à formuler des normes nationales d'accréditation.

8.3 Responsabilités de l'organe d'accréditation

L'organe d'accréditation doit :

- a) obtenir de l'ANLAM l'accréditation lui permettant d'opérer en tant qu'organe d'accréditation ;
- b) accréditer l'organisation de déminage/dépollution ainsi que ses unités commanditées ;
- c) évaluer les demandes dans les temps, en s'assurant que les retards n'ont pas de conséquence évitables sur l'efficacité des opérations menées par les candidats. Dans les cas où un retard ne peut pas être évité, on peut envisager d'accorder une accréditation provisoire ;
- d) accréditer la documentation relative aux visites et inspections sur le terrain et la rendre disponible, conformément aux exigences de l'ANLAM.

8.4 Responsabilités du donateur

Après avoir formulé les grandes lignes du contrat ou de tout autre accord officiel, l'organisation donatrice doit y intégrer le détail des exigences nationales concernant l'accréditation ou, en l'absence d'ANLAM, les exigences établies par les Nations Unies ou tout autre organisme international approprié.




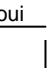



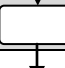
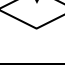


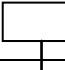
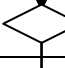



Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

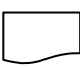
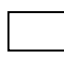
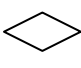


- a) NILAM 04.10 : Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines;
- b) NILAM 07.40 : Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 09.10 : Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- d) NIAM 09.20 : Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage ;
- e) NILAM 09.41 : Procédures opérationnelles pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines ;
- f) NILAM 09.42 : Test opérationnel des chiens détecteurs d'explosifs de mines et maîtres-chiens.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Une copie de toutes les références utilisées dans la présente norme peut être trouvée sur le site Internet des NILAM (www.mineactionstandards.org). La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme de l'action contre les mines.

Annexe B (informative) Processus de gestion pour l'accréditation

Description du processus	Responsabilité		
	Organisation de déminage/dépollution	Organe d'accréditation	Autorité de l'action contre les mines
Soumettre la demande d'accréditation des unités de déminage commanditées			
Accuser réception de la demande			
Procéder à l'évaluation théorique basée sur les informations jointes à la demande			
La demande et les informations jointes satisfont-elles aux critères d'accréditation?			
Informé le postulant des informations complémentaires nécessaires pour traiter la demande			
Le postulant fournit ces informations			
Préparer un plan pour les évaluations et les visites sur le terrain			
Procéder à l'évaluation sur le terrain			
L'organisation de déminage/dépollution satisfait-elle aux critères d'accréditation ?			
Avertir le postulant des mesures correctives à prendre			
Mettre ces mesures correctives en œuvre pour satisfaire aux critères d'accréditation			
Achever les évaluations requises pour l'accréditation			
L'organisation de déminage/dépollution satisfait-elle aux critères d'accréditation ?			
Rédiger et signer le contrat d'accréditation			
Clore la demande d'accréditation			
Vérifier que l'organisation de déminage/dépollution et ses unités commanditées respectent les termes de l'accréditation			

Légende

Document		Processus		Décision	
Documents (multiples)		Responsabilités multiples		Connecteur	

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	<ol style="list-style-type: none"> 1. Changement de format. 2. Changements mineurs de formulation 3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour s'assurer que cette NILAM est conforme à la NILAM 04.10 4. Changements substantiels : <ol style="list-style-type: none"> a) Paragraphe 5-2-2 : ajout du point m b) Paragraphe 6-5 : changement de texte dans la première phrase c) Paragraphe 7-1 : changement de texte dans le point d et ajout du point e
2	23/07/05	<ol style="list-style-type: none"> 1. Paragraphe 1, deuxième paragraphe, changement des composantes de l'action contre les mines auxquels l'accréditation peut s'appliquer. 2. Paragraphe 4, deuxième paragraphe, dernière phrase, ajout d'une clause supplémentaire concernant la durée de l'accréditation. 3. Paragraphe 5-2-2, troisième paragraphe ayant trait à l'accréditation opérationnelle, changement de « devra » en « doit » ; 4. Paragraphe 7-1 : ajout d'un nouveau deuxième paragraphe qui modifie deux des responsabilités d'une autorité nationale de l'action contre les mines : « Devra » devient « doit ». 5. Paragraphe 7-3 : ajout du point c.
3	24/01/07	<ol style="list-style-type: none"> 1. Changements mineurs et ajouts aux premiers et deuxièmes paragraphes de l'avant-propos. 2. Introduction : changements de texte dans le deuxième paragraphe et ajout d'un nouveau troisième paragraphe. 3. Ajout de « et de leurs opérations sur le terrain » dans le paragraphe 1. 4. Ajout d'un nouveau paragraphe 4 concernant « la gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution ». 5. Suppression de l'expression « au cours des programmes d'action contre les mines » dans le paragraphe 6.3.1. 6. Suppression des définitions de « organisation de déminage/dépollution » et de « unité de déminage/dépollution subordonnée » dans l'Annexe B. Ces définitions sont incluses dans le paragraphe 5 de cette NILAM. 7. Suppression de l'expression « déroulement de la procédure » dans le titre de l'Annexe C. Elle est remplacée par l'expression « processus de gestion ». 8. Des références aux NILAM 09.41 et 09.42 ont été ajoutées dans le paragraphe 4.2, 4.3, 6.2.2, 6.2.3 et dans l'Annexe B, Références (normatives).
4	01/03/2010	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définition d'ANLAM actualisée. 2. Adresse d'UNMAS actualisée. 3. Suppression de l'annexe B dans la série des NILAM, l'ancienne annexe C devenant la nouvelle annexe B. Références aux annexes actualisées en conséquence. 4. Ajout de quelques lignes au dernier paragraphe de la clause 5. 5. Quelques modifications de détail afin de prendre en compte les questions liées à la remise à disposition des terres, les armes à sous-munitions et au genre.